

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

**IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 85 du 3 mars 2020

relatif aux rémunérations annuelles minimales au 1^{er} mars 2020
(annexe IV)

NOR : ASET2050502M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

TLF,

FNTR ;

CNM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC,

FO UNCP,

d'autre part,

La convention collective nationale annexe IV « Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres » en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 84, ce dernier en date du 19 décembre 2018, est à nouveau modifiée comme suit :

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 4 | Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe IV

Personnel ingénieur et cadre

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

À compter du 1^{er} mars 2020.

(En euros.)

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, alinéa 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6.4, alinéa 5)
1	100	Jusqu'à 5 ans	31 763,66	2 382,27
		5 à 10 ans	33 351,84	2 501,39
		10 à 15 ans	34 940,02	2 620,50
		15 à 20 ans	36 528,21	2 739,62
		20 à 25 ans	37 163,48	2 787,26
		25 à 30 ans	37 639,93	2 822,99
		après 30 ans	38 116,39	2 858,73
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	33 828,63	2 537,15
		5 à 10 ans	35 520,07	2 664,01
		10 à 15 ans	37 211,50	2 790,86
		15 à 20 ans	38 902,92	2 917,72
		20 à 25 ans	39 579,50	2 968,46
		25 à 30 ans	40 086,93	3 006,52
		après 30 ans	40 594,36	3 044,58
3	113	Jusqu'à 5 ans	35 892,79	2 691,96
		5 à 10 ans	37 687,43	2 826,56
		10 à 15 ans	39 482,07	2 961,16
		15 à 20 ans	41 276,70	3 095,75
		20 à 25 ans	41 994,56	3 149,59
		25 à 30 ans	42 532,95	3 189,97
		après 30 ans	43 071,34	3 230,35

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, alinéa 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6.4, alinéa 5)
4	119	Jusqu'à 5 ans	37 798,02	2 834,85
		5 à 10 ans	39 687,92	2 976,59
		10 à 15 ans	41 577,82	3 118,34
		15 à 20 ans	43 467,72	3 260,08
		20 à 25 ans	44 223,68	3 316,78
		25 à 30 ans	44 790,65	3 359,30
		après 30 ans	45 357,62	3 401,82
5	132	Jusqu'à 5 ans	41 927,53	3 144,56
		5 à 10 ans	44 023,91	3 301,79
		10 à 15 ans	46 120,29	3 459,02
		15 à 20 ans	48 216,66	3 616,25
		20 à 25 ans	49 055,22	3 679,14
		25 à 30 ans	49 684,13	3 726,31
		après 30 ans	50 313,04	3 773,48
6	145	Jusqu'à 5 ans	46 056,83	3 454,26
		5 à 10 ans	48 359,67	3 626,98
		10 à 15 ans	50 662,52	3 799,69
		15 à 20 ans	52 965,35	3 972,40
		20 à 25 ans	53 886,49	4 041,49
		25 à 30 ans	54 577,35	4 093,30
		après 30 ans	55 268,19	4 145,11
7	Cadres supérieurs	Voir article 6.3 de la présente convention annexe IV		

N.B. – Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, alinéa 2). En application de l'article 5 de la CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnelles à l'embauche.